

LOIS

LOI organique n° 2008-695 du 15 juillet 2008 relative aux archives du Conseil constitutionnel (1)

NOR : MCCX0400136L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 58 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé :

« Art. 58. – Les articles L. 211-3, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 212-4, L. 213-3, L. 214-1, L. 214-3, L. 214-4, L. 214-5, L. 214-9 et L. 214-10 du code du patrimoine s'appliquent aux archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel. Ces archives peuvent être librement consultées à l'expiration du délai fixé au 1^o du I de l'article L. 213-2 du même code. »

Article 2

La présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 si elle est publiée avant cette date ou, à défaut, dès sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

(1) Loi organique n° 2008-695.

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Projet de loi organique n° 470 (2005-2006) ;
Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 146 (2007-2008) ;
Discussion et adoption le 8 janvier 2008 (TA n° 46).

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 567 ;
Rapport de M. François Calvet, au nom de la commission des lois, n° 810 ;
Discussion et adoption le 29 avril 2008 (TA n° 134).

Sénat :

Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, n° 304 (2007-2008) ;
Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 313 (2007-2008) ;
Discussion et adoption le 15 mai 2008 (TA n° 90).

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat, n° 896 ;
Rapport de M. François Calvet, au nom de la commission des lois, n° 995 ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 2008 (TA n° 169).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

[Texte suivant](#)